



Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)

Protection des valeurs et de l'éthique dans l'administration publique

Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à respecter des valeurs professionnelles et à adopter une éthique à toute épreuve en ce qui concerne les services offerts au public manitobain. Les élus, les hauts fonctionnaires et les employés ont en commun la volonté de veiller à ce que le secteur public soit un milieu intègre, transparent et inspirant confiance.

Afin de renforcer la protection qui existe déjà par l'entremise d'autres lois manitobaines, ainsi que des règles de pratique et de procédure provinciales, la Province a adopté la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* le 2 avril 2007. Cette loi prévoit une démarche claire que les employés et toute autre personne peuvent suivre lorsqu'ils veulent communiquer leurs inquiétudes en ce qui concerne certains actes répréhensibles graves ayant été commis dans la fonction publique du Manitoba. Elle protège également les divulgateurs contre les représailles.



Quels actes la loi considère-t-elle comme répréhensibles?

Les actes ci-dessous sont considérés comme répréhensibles en vertu de la loi.

- ◆ un acte ou une omission qui constitue une infraction à une loi ou un règlement;
- ◆ un acte ou une omission qui cause un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- ◆ un cas grave de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics (biens du gouvernement);
- ◆ le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles indiqués ci-dessus.

La loi prévoit qu'un employé peut faire une divulgation s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il possède des renseignements qui pourraient démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Pour que l'employé soit protégé, la divulgation doit respecter les dispositions de la loi.

La loi n'a pas pour objet de traiter des questions courantes liées au fonctionnement ou aux ressources humaines. Une marche à suivre est déjà en place pour les employés qui veulent exprimer des inquiétudes sur ces questions.

À qui s'applique la loi?

La loi s'applique aux employés et aux cadres qui travaillent à tous les niveaux dans les ministères provinciaux, les bureaux de l'Assemblée législative, et les organismes gouvernementaux, y compris Manitoba Hydro, la Société des alcools du Manitoba et la Commission des accidents du travail, de même que les offices régionaux de la santé, les offices de services à l'enfant et à la famille et tout autre

organisme nommé dans un règlement pris en application de la loi.

La loi prévoit aussi une protection pour les employés et fournisseurs du secteur privé qui divulguent à l'ombudsman du Manitoba des actes répréhensibles ayant été commis dans le secteur public du Manitoba.

Comment puis-je divulguer un acte répréhensible?

Tous les ministères, bureaux de l'Assemblée législative ou organismes gouvernementaux régis par la loi doivent nommer un haut fonctionnaire (« fonctionnaire désigné ») qui s'occupera des divulgations d'actes répréhensibles.

Un employé peut divulguer un acte répréhensible :

- ◆ à son superviseur;
- ◆ au fonctionnaire désigné du ministère, du bureau de l'Assemblée législative ou de l'organisme gouvernemental;
- ◆ ou à l'ombudsman du Manitoba.

Tout employé peut demander des conseils au fonctionnaire désigné ou à l'ombudsman sur la façon de faire une divulgation.

La divulgation doit se faire par écrit et comprendre des détails précis sur l'acte répréhensible qui a été commis ou est sur le point de l'être.

Que se passe-t-il une fois que j'ai divulgué l'acte répréhensible?

Chaque ministère, bureau de l'Assemblée législative ou organisme gouvernemental doit avoir établi une marche à suivre pour recevoir et traiter les divulgations. L'identité de l'employé qui divulgue l'acte et des autres personnes qui participent à la divulgation, et la confidentialité de l'information recueillie seront protégées dans la plus grande mesure du possible.

Toute divulgation est examinée par le fonctionnaire désigné du ministère, du bureau de l'Assemblée législative ou de l'organisme gouvernemental. Cette personne détermine s'il faut ouvrir une enquête. Toute enquête sur la divulgation d'un acte répréhensible en vertu de la loi doit respecter les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Les ministères provinciaux, les bureaux de l'Assemblée législative, les organismes gouvernementaux et l'ombudsman du Manitoba doivent produire un rapport annuel sur le nombre et la nature des divulgations d'actes répréhensibles reçus.

Quelles mesures la loi considère-t-elle comme étant des « représailles »?

La loi protège les employés contre les représailles, c'est-à-dire toute mesure prise à l'égard d'un employé parce que cette personne a, de bonne foi, demandé des conseils sur la façon de faire une divulgation, fait une divulgation ou a collaboré à une enquête en vertu de la loi. Toutes les mesures suivantes prises à l'encontre d'un employé constituent des représailles : des sanctions disciplinaires, une rétrogradation, une mise à pied (congédiement), toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, ou toute menace d'application de n'importe laquelle de ces mesures.

Un employé ou un fonctionnaire de la fonction publique du Manitoba qui croit avoir été victime de représailles peut déposer une plainte par écrit à la Commission du travail du Manitoba.

Pour plus de renseignements

Pour en savoir plus sur la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles), visitez le site Web de la Commission de la fonction publique :

www.manitoba.ca/csc.